

Les statuts du personnel médical hospitalier

Nadia Kica
Bureau des affaires
médicales, Centre
hospitalier de Belfort-
Montbéliard

Divers textes (ordonnances, lois et décrets) réglementent l'exercice du personnel médical hospitalier. Tout en ne souhaitant pas faire un historique, nous ne pouvons nous dispenser de citer des textes qui ont eu une incidence certaine sur l'évolution des fonctions du corps médical à l'hôpital. On notera tout d'abord l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers universitaires (CHU), à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale. Ce texte, dans

son article 5, définit précisément les modalités d'exercice des membres du personnel médical exerçant dans les CHU.

Par la suite, la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière a défini de nouveaux statuts du personnel médical hospitalier. Le but était notamment d'harmoniser la situation juridique de l'ensemble du personnel médical hospitalier.

À partir de 1984 une série de nouvelles réformes apparaît ayant pour corollaire une fonctionnarisation de la situation juridique du personnel médical hospitalier. Cependant, les médecins hospitaliers ne sont pas

des fonctionnaires mais des agents publics sous statuts. Ils ont des droits et des obligations de service public (continuité de service public).

Ils bénéficient de statuts proches de ceux des fonctionnaires, qui pourtant doivent rester conciliables avec le respect de leurs obligations professionnelles et de leur déontologie (seuls les personnels hospitalo-universitaires sont des fonctionnaires d'État par leur fonction d'enseignement).

On note l'absence de toute hiérarchie des grades et une carrière linéaire où l'avancement s'acquiert par échelon dans un grade unique.

Nous n'aborderons pas le rôle du corps médical au sein des établissements, dans le cadre de leur représentativité dans diverses instances.

Il existe différentes catégories de médecins hospitaliers dont les statuts sont multiples. Les encadrés des pages suivantes présentent de manière synthétique les statuts (modalités de recrutement, d'avancement, d'exercice, de rémunération et certaines dispositions particulières) des corps des :

- professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (p. 33-34*) ;
- praticiens hospitaliers à temps plein (p. 34-35) ;
- praticiens hospitaliers à temps partiel (p. 35-36) ;
- praticiens contractuels (p. 36-37) ;
- assistants des hôpitaux (p. 37-38) ;
- attachés des établissements d'hospitalisation publics (p. 38-39).

Nous étudierons également les modalités d'exercice d'une activité libérale pour les praticiens hospitaliers à temps plein (p. 39).

* rédigé par Christophe Segouin.

tableau 1

Déroulement de carrière et émoluments des praticiens hospitaliers

	Durée dans l'échelon (en années) ¹	Montant brut annuel des émoluments forfaitaires ²
13 ^e échelon		534 941
12 ^e échelon	4	512 264
11 ^e échelon	2	450 590
10 ^e échelon	2	432 590
9 ^e échelon	2	402 590
8 ^e échelon	2	388 590
7 ^e échelon	2	376 590
6 ^e échelon	2	351 590
5 ^e échelon	2	328 590
4 ^e échelon	2	314 590
3 ^e échelon	2	306 590
2 ^e échelon	1	299 590
1 ^{er} échelon	1	294 590

1. Décret n° 2000-503 du 8 juin 2000.

2. Au 1^{er} novembre 2000.

Les personnels enseignants et hospitaliers des CHU

Christophe Segouin

Médecin, chef du service de la Formation continue des Médecins, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Remerciements à Françoise Gury, service du personnel médical, département des projets médicaux, direction de la Politique médicale, Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

Les personnels enseignants et hospitaliers exercent dans les 27 CHU français (ou dans des établissements publics ou privés ayant passé une convention hospitalo-universitaire). Ils assurent la triple fonction de soins, d'enseignement et de recherche.

Les personnels enseignants et hospitaliers se répartissent en trois catégories :

- les personnels titulaires groupés en deux corps : celui des professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH) et maîtres de conférences des uni-

versités-praticiens hospitaliers (MCU-PH) dans les disciplines biologiques et mixtes.

- les personnels temporaires qui sont les praticiens hospitaliers universitaires (PHU) (Praticiens hospitaliers détachés dans le corps des PHU pour une période n'excédant pas huit ans y compris les années de clinique).
- les personnels non titulaires qui comprennent les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCA) et les assistants hospitaliers universitaires (AHU) dans les disciplines biologiques ou mixtes. Ils sont nommés pour une période de deux ans avec la possibilité de deux renouvellements d'une année chacun.



Les médecins aujourd'hui en France

Leur double appartenance, hospitalière et universitaire, est une caractéristique commune qui a des conséquences sur leur statut, leur rémunération et leur protection sociale.

Recrutement

Il s'effectue sur des emplois déclarés vacants, soit par voie de mutation pour les personnels titulaires ayant trois ans de fonctions effectives dans le même établissement, soit par voie de concours nationaux pour les emplois restés vacants à l'issue du tour de mutation. Des non-médecins, réunissant certaines conditions professionnelles et universitaires peuvent être candidats. Nommés, ils ne pourront exercer que des fonctions hospitalières ne nécessitant pas d'actes médicaux (dans certaines disciplines biologiques ou mixtes).

Nomination

MCU-PH : nomination par arrêté conjoint des ministres chargés des universités et de la santé, après avis du conseil de l'UFR et de la CME. Ils sont stagiaires pendant un an avant d'être titularisés.

PU-PH : nomination et titularisation par décret du président de la République après avis du conseil de l'UFR et de la CME.

Avancement

Sur le plan universitaire :

Les deux corps comportent chacun une deuxième classe et une première classe composées chacune de trois à six échelons. Le corps des PU-PH comporte une classe exceptionnelle quand celui des MCU-PH comporte un hors classe.

Sur le plan hospitalier :

Les PU-PH et les MCU-PH sont recrutés au 1^{er} échelon sans reprise d'ancienneté. La grille des PU-PH comporte 5 échelons (12 ans), celle des MCU-PH, 10 échelons (24,5 ans).

Rémunération

Fonctionnaires de l'État, ils perçoivent une rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers versés par l'hôpital (et non un salaire) dont le montant est proche de la rémunération universitaire. Ces émoluments n'étant pas soumis à retenue pour pension, leur retraite n'est calculée que sur la partie universitaire.

Exercice de fonctions

Ils « assurent des fonctions d'enseignement pour la formation initiale et continue, des fonctions de recherche et des fonctions hospitalières [...] ». « Ils participent aux tâches de gestion que peuvent impliquer ces fonctions [...] ». « Ils [y] consacrent [...] la totalité de leur activité professionnelle [...] ».

Une activité libérale au sein de l'établissement est possible, limitée à une ou deux demi-journées selon qu'il y a ou non utilisation de lits. Une ou deux demi-journées peuvent être consacrées à des tâches d'intérêt général en soins, enseignement ou recherche (notion soumise à l'appréciation du directeur de l'établissement hospitalier). Ils ne peuvent cumuler l'activité libérale et l'activité d'intérêt général au-delà de deux demi-journées.

Positions statutaires

Ils peuvent être :

- en mission (rémunération conservée) : mission temporaire (maximum trois mois par période de deux ans), délégation pour mission d'étude ou enseignement sans émoluments hospitaliers (deux ans au plus non renouvelable avant trois ans) ;
- en détachement (sans rémunération hospitalière ni universitaire) : dans différentes structures publiques ou d'intérêt général, pour une durée variable ;
- mis à disposition, mis en disponibilité.

Garanties disciplinaires et insuffisance professionnelle

Les sanctions disciplinaires applicables sont, par ordre croissant de gravité : l'avertissement, le blâme, la réduction d'ancienneté d'échelon, l'abaissement d'échelon, la suspension avec privation totale ou partielle de la rémunération, la mise à la retraite d'office et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Cessation de fonction

En dehors des situations de licenciement, révocation ou démission, la cessation définitive d'activité a lieu au départ à la retraite fixé à 65 ans. Des reculs de limite d'âge peuvent être accordés en fonction du nombre d'enfants élevés ou encore à charge.

Seuls les PU-PH qui ont demandé à bénéficier du surnombre universitaire peuvent solliciter le maintien de leur activité hospitalière en qualité de consultant des hôpitaux. Ils sont nommés par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration de l'établissement hospitalier pour une durée d'une année éventuellement renouvelable deux fois un an. Les consultants des hôpitaux conservent leur statut de PU-PH, mais ne peuvent être chefs de service.

Textes de référence concernant les titulaires (MCUPH et PUPH)

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU, modifié.

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur.

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation de fonctions.

Les praticiens hospitaliers à plein temps

Les praticiens hospitaliers assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par le service public hospitalier et participent aux actions définies dans le Code de la santé publique. Sous réserve de leur accord, ils peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements, notamment

pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements et les actions de coopération.

Recrutement

Il s'effectue sur des postes déclarés vacants par le ministre de la Santé et publiés au JO. Peuvent faire acte de candidature :

- les praticiens hospitaliers candidats à la mutation ;

- les praticiens des hôpitaux à temps partiel, sous certaines conditions ;
- les PH ou les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui sollicitent leur réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou à l'expiration d'un congé longue maladie ou de longue durée ;
- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires qui sollicitent une intégration dans le corps des PH ;

- les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité après réussite au concours national ;
- par dérogation, les praticiens des hôpitaux à temps partiel dont le poste a été transformé en poste à temps plein, sous certaines conditions ;
- par dérogation, les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes de nationalité étrangère sous certaines conditions et inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité.

Nomination

Elle est prononcée par le ministre chargé de la Santé après avis de la commission nationale statutaire et des avis motivés de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration.

Les candidats, recrutés au titre des épreuves de type II du concours national des praticiens hospitaliers, sont nommés pour une période probatoire d'un an. À l'issue de cette période, les praticiens sont, après avis de la commission régionale statutaire (le cas échéant par la commission nationale statutaire), soit nommés à titre permanent, soit admis à prolonger leur période probatoire pour une durée d'un an, soit licenciés pour inaptitude à l'exercice des fonctions en cause par le ministre de la Santé.

Avancement

La carrière des praticiens hospitaliers comprend treize échelons dont l'avancement est prononcé par le préfet.

Rémunération

Les praticiens perçoivent après service fait des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés et des indemnités pour gardes et astreintes assurées en plus du service normal et n'ayant pas donné lieu à récupération.

Ils peuvent en outre, percevoir des indemnités diverses.

Exercice de fonctions

Le service normal hebdomadaire est fixé à dix demi-journées.

Le praticien bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue d'une garde (conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Budget, en cours de rédaction).

Les praticiens ont la responsabilité de la permanence médicale des soins et ils doivent notamment :

- assurer les services quotidiens du matin et de l'après-midi ;
- participer aux différents services de gardes et astreintes.

Ils doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. La formation continue est organisée par la commission médicale d'établissement.

Dispositions diverses

Les praticiens hospitaliers peuvent :

- être mis à disposition d'une administration de l'État, d'un établissement public de l'État ou d'un groupement d'intérêt public sous réserve de leur accord ;
- être placés en position de détachement soit sur leur demande, soit d'office ;
- être mis en disponibilité soit d'office, soit sur leur demande,
- bénéficier de la prime de service public exclusif ;
- bénéficier de la prime multi-établissements ;
- exercer une activité d'intérêt général ;
- exercer une activité libérale ;
- associer une demi-journée d'intérêt général et une demi-journée d'activité libérale ;
- bénéficier d'une cessation progressive d'exercice.

Garanties disciplinaires & insuffisance professionnelle

Les sanctions disciplinaires applicables sont l'avertissement, le blâme, la réduction d'ancienneté de service entraînant une réduction des émoluments, la suspension pour durée maximale de six mois avec suppression totale ou partielle des émoluments, la mutation d'office, la révocation.

L'insuffisance professionnelle consiste en une incapacité dûment constatée à accomplir les travaux ou à assumer les responsabilités relevant normalement des fonctions de praticien hospitalier. Elle résulte de l'inaptitude à l'exercice des fonctions du fait de l'état physique, psychique ou des capacités intellectuelles du praticien.

Elle a pour effet soit la modification de la nature des fonctions du praticien, soit d'une mesure de licenciement avec indemnité. Elle est distincte des fautes à caractère disciplinaire.

Cessation de fonctions

La limite d'âge des praticiens est fixée à soixante-cinq ans. Par dérogation, elle est de soixante-huit ans pour les praticiens hospitaliers précédemment phtisiologues et psychiatres anciens médecins des hôpitaux psychiatriques.

Textes de base

Décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des PH, modifié par les décrets 88-665 du 6 mai 1988, 89-698 du 20 septembre 1989, 92-1169 du 26 octobre 1992, 95-241 du 28 février 1995, 95-555 du 6 mai 1995, 97-623 du 31 mai 1997, 97-1175 du 23 décembre 1997, 99-563 du 6 juillet 1999 et 99-693 du 3 août 1999, 2000-503 du 8 juin 2000.

Décret n° 99-517 du 25 juin 1999 organisant le concours national de praticien des établissements publics de santé et arrêté du 28 juin 1999.

Les praticiens hospitaliers à temps partiel

Les praticiens hospitaliers assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par le service public hospitalier et participent aux actions définies dans le Code de la santé publique. Sous réserve de leur accord, ils peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements de la même façon que les PH à temps plein.

Recrutement

Il s'effectue sur des postes déclarés vacants par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et publiés au Journal Officiel.

Peuvent faire acte de candidature :

- les praticiens des hôpitaux, sous réserve de compter au moins trois ans de fonction dans un même service (sauf dérogation du préfet de région) ;
- les praticiens des hôpitaux à temps plein, sous certaines conditions ;

- les PH ou les praticiens des hôpitaux à temps partiel qui sollicitent leur réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou à l'expiration d'un congé longue maladie ou de longue durée ;

- les personnels enseignants et hospitaliers titulaires sous réserve de compter au moins trois ans de service en cette qualité ;
- les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en cours de validité après réussite au concours national.



Les médecins aujourd'hui en France

Nomination

Elle est prononcée par le préfet de région après avis de la commission paritaire régionale et des avis motivés de la CME et du conseil d'administration.

Avancement

La carrière des praticiens hospitaliers comprend treize échelons dont l'avancement est prononcé par le préfet.

Rémunération

Les praticiens perçoivent après service fait, des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés et du nombre de demi-journées d'activité à l'hôpital et des indemnités pour gardes et astreintes assurées en plus du service normal et n'ayant pas donné lieu à récupération.

Ils peuvent en outre, percevoir des indemnités diverses.

Exercice de fonctions

Le service normal hebdomadaire est fixé à six demi-journées. Il peut être ramené à cinq ou quatre demi-journées dans certaines disciplines ou spécialités dont la liste est fixée par

arrêté du ministre chargé de la Santé. Le praticien bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue d'une garde (conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Budget, en cours de rédaction).

Les praticiens ont la responsabilité de la permanence médicale des soins et ils doivent notamment :

- participer à l'ensemble de l'activité du service ou du département ;
- participer aux différents services de gardes et astreintes.

Les praticiens doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. La formation continue est organisée par la commission médicale d'établissement.

Dispositions diverses

Les praticiens hospitaliers peuvent :

- être mis à disposition d'une administration de l'État, d'un établissement public de l'État ou d'un groupement d'intérêt public sous réserve de leur accord ;
- être placés en position de détachement soit sur leur demande, soit d'office,
- être mis en disponibilité soit d'office, soit sur leur demande,

- exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires.

Garanties disciplinaires & insuffisance professionnelle

Les sanctions disciplinaires applicables sont les mêmes que pour les praticiens hospitaliers à temps plein.

Cessation de fonctions

La limite d'âge des praticiens est fixée à soixante-cinq ans. Il peut être mis fin aux fonctions d'un praticien des hôpitaux à l'issue de chaque période quinquennale d'activité dans les conditions déterminées par le Code de la santé publique.

Textes de base

Décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, modifié par les décrets 93-111 du 21 janvier 1993, 95-242 du 28 février 1995, 96-641 du 15 juillet 1996, 97-624 du 31 mai 1997, 99-564 du 6 juillet 1999, 2000-504 du 8 juin 2000.

Les praticiens hospitaliers contractuels

Les hôpitaux publics ont la possibilité, pour diverses raisons (motivées), de recruter des praticiens contractuels. Les praticiens contractuels, lorsqu'ils exercent à plein temps, s'engagent à consacrer la totalité de leur activité professionnelle au service de l'établissement employeur. Ils ne peuvent exercer d'activité libérale, ni être autorisés à effectuer des expertises ou des consultations (au sens de l'art. 28 du D. n° 84-131 et de l'art. 6 du D. n° 84-135 du 24 février 1984). À temps partiel, ils peuvent, sous réserve d'en informer le directeur de l'établissement, exercer une activité rémunérée en dehors du service effectué dans l'établissement public de santé employeur.

Les praticiens contractuels participent au service de gardes et astreintes et doivent satisfaire à l'obligation de

formation médicale, entretenir et perfectionner leurs connaissances.

Conditions et procédures de recrutement

Les établissements qui souhaitent procéder au recrutement d'un praticien contractuel, doivent s'assurer que l'intéressé :

- a l'autorisation d'exercer la profession de médecin ou de pharmacien en France ;
- est inscrit au tableau de l'Ordre, notamment dans la spécialité dont il relève et pour laquelle il postule ;
- justifie des conditions d'aptitudes physiques et mentales nécessaires à l'exercice des fonctions hospitalières concernées (certificat délivré par un médecin agréé) ;
- n'a fait l'objet ni d'une privation de ses droits civiques ni d'une interdiction d'exercice de la profession ;
- est en position régulière vis-à-vis du service national ;
- est en situation régulière quant à la réglementation relative aux conditions de séjour

et de travail pour les étrangers (médecins étrangers autres que les ressortissants CEE) ;

- est âgé de moins de 62 ans.
- Les praticiens contractuels sont recrutés par le directeur de l'établissement public de santé après :
- l'avis du chef de service ou de département concerné ;
 - l'avis de la commission médicale d'établissement ;
 - l'avis de la Drass (1 mois, conformité au plan d'établissement) ;
 - le praticien contractuel transmet le contrat au conseil de l'ordre dont il relève ;
 - pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois mois, l'avis des seuls médecin chef de service et président de la CME.
- Le contrat est écrit et comporte des dispositions obligatoires.

Textes de base

Décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié par les décrets n° 95-651 du 9 mai 1995 et n° 97-6929 du 31 mai 1997.

Les conditions de recrutement des praticiens hospitaliers contractuels

Motifs	Durée	Rémunération
Surcroît occasionnel d'activité	6 mois par période de 12 mois	Échelon 1 à 4 majoré de 10 % des PH temps plein et temps partiel
En cas de nécessité de service, remplacement des absences ou des congés statutaires des praticiens hospitaliers temps plein ou partiel et dont le remplacement ne peut être assuré dans les conditions prévues par les statuts.	6 mois, renouvelable, dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an.	Échelon 1 à 4 majoré de 10 % des PH temps plein et temps partiel
En cas de nécessité de service, poste d'interne ou de résident non pourvu à l'issue de chaque procédure d'affectation.	6 mois, renouvelable, dans la limite d'une durée totale d'engagement d'un an	Rémunération des assistants spécialistes 1 ^{re} et 2 ^e année à proportion de la durée de travail. 3 ^e et 4 ^e année au même grade possible
En cas de nécessité de service, poste de praticien hospitalier temps plein ou temps partiel resté vacant à l'issue de chaque procédure statutaire de recrutement.	6 mois, renouvelable, dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans.	Échelon 1 à 4 majoré de 10 % des PH temps plein et temps partiel
Fonctions temporaires liées à des activités nouvelles hautement spécialisées	6 mois, renouvelable, dans la limite d'une durée totale d'engagement de deux ans sous réserve d'emploi budgétaire disponible.	Échelon 1 à 4 majoré de 10 % des PH temps plein et temps partiel
Missions spécifiques temporaires ou non nécessitant une technicité et une responsabilité particulière (liste définie par arrêté du 17 janvier 1995)	3 ans ou moins, renouvelable par reconduction expresse, sous réserve d'emploi budgétaire disponible.	Sur les émoluments de PH temps plein, temps partiel dans les conditions définies par arrêté interministériel.

Remarques : Un même praticien ne peut bénéficier de recrutements successifs en qualité de contractuel au titre d'un ou plusieurs motifs ci-dessus, que pour une durée maximale d'engagement de 2 ans (sauf 6^e).

Les assistants des hôpitaux

Les assistants généralistes et spécialistes des hôpitaux exercent des fonctions de diagnostic, soins et de prévention ou assurent des actes pharmaceutiques ou biologiques sous l'autorité du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service ou de département.

Les praticiens qui ne remplissent pas les conditions définies par le Code de la santé publique peuvent être recrutés en qualité d'assistant généraliste associé ou d'assistant spécialiste associé, sous certaines conditions. Les assistants associés exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe du chef du service de leur affectation ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste, biologiste ou pharmacien. Ils

sont associés au service de garde et ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements. Les assistants peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements, notamment pour favoriser les actions de coopération définies dans le Code de la santé publique.

Recrutement

Il s'effectue sur des postes déclarés vacants par l'établissement par voie d'affichage et par tous autres moyens.

Les candidats doivent justifier qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de fonctions hospitalières (certificat médical délivré par un médecin hospitalier).

Les assistants sont recrutés par contrat écrit passé avec le directeur de l'établissement,

sur proposition du chef de service, après avis de la CME et du directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Durée du contrat

Les assistants sont recrutés pour une période initiale d'un an ou de deux ans, renouvelable par période d'un an pour une durée totale d'engagement de six ans.

Rémunération

Les assistants perçoivent après service fait, des émoluments mensuels variant selon qu'ils sont généralistes, spécialistes ou associés et variables selon l'ancienneté des intéressés et du nombre de demi-journées d'activité à l'hôpital et des indemnités pour gardes et astreintes assurées en plus du service normal et n'ayant pas donné lieu à récupération.



Les médecins aujourd'hui en France

Ils peuvent en outre, percevoir des indemnités diverses.

Exercice de fonctions

Le service normal hebdomadaire est fixé à dix demi-journées lorsque l'assistant exerce des fonctions à temps plein. Il peut être ramené à 5 ou 6 demi-journées lorsqu'il exerce à temps partiel. L'assistant bénéficie d'un repos de sécurité à l'issue d'une garde (conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la Santé et du Budget en cours de rédaction).

Les assistants doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. La formation continue est organisée par la commission médicale d'établissement.

Dispositions diverses

Les assistants des hôpitaux peuvent :

- sur leur demande et sous réserve de l'avis

du chef de service, bénéficier d'un congé sans solde de 30 jours la première année pour effectuer des remplacements de praticiens exerçant soit dans des établissements d'hospitalisation publics ou privés, soit en clientèle de ville. Lors de la deuxième année, ils peuvent, sous les mêmes conditions que précédemment, bénéficier d'un congé sans rémunération de 45 jours maximum pour exercer une activité hors de leur établissement d'affectation.

- exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires lorsqu'ils exercent à temps partiel.

Garanties disciplinaires & insuffisance professionnelle

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement, le blâme, la suspension pour durée maximale de six mois avec sup-

pression totale ou partielle des émoluments, le licenciement.

En cas d'insuffisance professionnelle il peut être mis fin au contrat sans indemnité, ni préavis.

Cessation de fonctions

Le contrat peut ne pas être renouvelé à l'issue d'une période d'engagement, sous réserve d'une notification signifiée avec un préavis de deux mois. En cas de démission, l'assistant doit également respecter un préavis de deux mois.

Textes de base

Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié par les décrets n° 92-988 du 10 septembre 1992, 94-377 du 10 mai 1994, 95-332 du 27 mars 1995, 97-627 du 31 mai 1997 et 2000-680 du 19 juillet 2000.

Les attachés et attachés associés des établissements d'hospitalisation publics

Les attachés exercent des fonctions hospitalières et participent à l'ensemble de l'activité du service public hospitalier. Ils sont chargés de seconder le chef du service et ses collaborateurs permanents, soit dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit dans la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitement non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical.

Les praticiens qui ne remplissent pas les conditions définies par le Code de la santé publique peuvent être recrutés en qualité d'attaché associé.

Les attachés associés exercent leurs fonctions sous la responsabilité directe du chef du service de leur affectation ou de l'un de ses collaborateurs médecin, chirurgien, odontologiste, biologiste ou pharmacien. Ils peuvent exercer des actes médicaux ou pharmaceutiques de pratique courante. Ils sont associés au service de garde et ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

Les attachés peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs services du même établissement ou dans des établissements différents.

Recrutement

Le conseil d'administration, sur proposition du directeur de l'établissement et au vu des demandes des chefs de service, détermine annuellement, le nombre total de vacances susceptible d'être effectuées par des attachés et nécessaires au fonctionnement des services hospitaliers, ainsi que de leur répartition entre les services.

Les candidats doivent justifier qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de fonctions hospitalières (certificat médical délivré par un médecin hospitalier).

Les attachés sont nommés par le directeur de l'établissement, sur proposition du chef de service, après avis de la CME dans la limite du nombre de vacances attribué au service.

Le nombre total de vacances effectuées hebdomadairement, dans un ou plusieurs établissements ne peut être supérieur à six (huit dans les CHR), sauf dérogation accordée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales.

Durée du contrat

Les attachés sont nommés pour une période initiale d'un an maximum. Leur nomination est renouvelable annuellement.

Rémunération

Les attachés perçoivent après service fait une rémunération mensuelle variant selon le nombre de vacations effectuées et des indemnités pour gardes et astreintes assurées en plus du service normal et n'ayant pas donné lieu à récupération.

Ils peuvent en outre, percevoir une rémunération supplémentaire pour avoir assuré le remplacement imposé par les différents congés ou absences occasionnelles des praticiens de l'établissement.

Exercice de fonctions

Les attachés doivent consacrer au service hospitalier auquel ils sont affectés le nombre de vacations hebdomadaires fixé lors de leur nomination.

Les praticiens doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. La formation continue est organisée par la commission médicale d'établissement.

Dispositions diverses

Les attachés peuvent :

- sur leur demande, après deux ans de fonction et sous réserve d'avoir effectué au moins trois vacations hebdomadaires, de l'avis du chef de service et de la CME, être prorogés dans leurs fonctions pour une

période de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

- s'ils ont bénéficié d'une prorogation de trois ans, recevoir le titre d'attaché en premier ou d'attaché consultant sous certaines conditions, notamment d'ancienneté dans la fonction.
- s'ils cessent leurs fonctions au bout de 10 ans d'activité, utiliser le titre d'ancien attaché, d'ancien attaché en premier, d'ancien attaché consultant de l'hôpital de suivi du nom de l'établissement dans lequel il a exercé, (sauf en cas de cessation d'activité pour motif disciplinaire).

Garanties disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour durée maximale de six mois et privative de toute rémunération, le licenciement et le licenciement avec exclusion de toute autre fonction hospitalière.

Cessation de fonctions

Il peut être mis fin aux fonctions d'un attaché, sous réserve d'une notification signifiée

avec un préavis de trois mois. En cas de démission, l'attaché doit également respecter un préavis de trois mois. Les attachés ne peuvent en aucun cas rester en fonction au-delà de l'âge de 65 ans.

Textes de base

Décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié par le décret n° 97-622 du 31 mai 1997.

L'exercice d'une activité libérale à l'hôpital public

Les praticiens hospitaliers exerçant à temps plein dans les hôpitaux publics ont la possibilité d'exercer une activité libérale sous réserve que l'intérêt du service public hospitalier le permette.

Les praticiens peuvent pratiquer dans le cadre de leur activité libérale des consultations, des actes et des soins en hospitalisation à condition d'effectuer personnellement et à titre principal ces mêmes activités dans le secteur public hospitalier où ils exercent.

Une commission de l'activité libérale est mise en place par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans dans chaque établissement public de santé où des praticiens hospitaliers exercent une activité privée. Son rôle est notamment de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'activité libérale.

Une Commission nationale de l'activité libérale est nommée par arrêté ministériel pour une durée de trois ans et a pour mission de donner son avis au ministre chargé de la Santé sur les recours hiérarchiques formulés.

Modalités d'exercice

Les praticiens hospitaliers peuvent :

- soit pratiquer une ou deux demi-journées hebdomadaires à des consultations,
- soit utiliser des lits pour l'hospitalisation de malades qui auraient demandé à être traités personnellement par le praticien. Le patient doit formuler expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale du praticien (le nombre de lits ne peut être inférieur à 2 et supérieur à 4 pour un même praticien),
- soit associer une demi-journée hebdoma-

daire de consultations et des lits pour l'hospitalisation des malades.

Les biologistes, les radiologistes et les anesthésistes réanimateurs peuvent pratiquer des traitements, examens ou analyses :

- soit consacrer une ou deux demi-journées hebdomadaires à des malades qui auraient demandé à être traités personnellement par le praticien,
- soit consacrer une demi-journée hebdomadaire à ces patients et pratiquer des traitements, analyses ou examens pour des malades traités au titre de l'activité libérale d'un autre praticien,
- soit pratiquer exclusivement des traitements, analyses ou examens pour des malades traités au titre de l'activité libérale d'un autre praticien.

L'activité libérale ne peut excéder 20 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire et le praticien ne peut pas effectuer un nombre ou un volume d'actes supérieur à celui qu'il pratique dans le secteur public.

Le contrat d'activité libérale : autorisation, renouvellement, modification, suspension et retrait.

L'exercice d'une activité libérale fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le praticien et l'établissement public de santé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Ce contrat comprend des dispositions réglementaires et doit être approuvé (dans un délai de deux mois) par le préfet du département après avis de la CME et du CA.

Les modifications ou les demandes de renouvellement doivent faire l'objet de la même procédure que celle du contrat initial.

L'exercice d'une activité libérale peut être sus-

pendu ou retiré à un praticien qui ne respecte pas les obligations que lui impose la réglementation en vigueur. Cette sanction est prononcée par le préfet du département après avis ou sur proposition motivés et arrêtés par la majorité des membres présents de la commission d'activité libérale de l'établissement.

Modalités financières : honoraires et redevances

Les tarifs d'honoraires pratiqués dans le cadre de l'activité libérale doivent faire l'objet d'un affichage dans la salle d'attente du praticien et sont fixés par entente directe entre le praticien et le patient.

Les praticiens perçoivent leurs honoraires par l'intermédiaire de l'administration hospitalière qui leur reverse mensuellement et qui procède trimestriellement au prélèvement de la redevance.

La redevance est calculée en pourcentage qui varie selon la nature des actes et de la catégorie des établissements. Hors centres hospitaliers régionaux, le montant de la redevance s'élève à 15 % pour les actes cotés en C, CS et CNPSY ; à 20 % pour les actes en K et KC et à 60 % pour les actes en B et Z.

Textes de base

Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, n° 91-748 du 31 juillet 1991 et n° 99-641 du 27 juillet 1999, décret n° 87-944 du 25 novembre 1987 modifié par les décrets n° 88-199 du 29 février 1988, n° 96-579 du 28 juin 1996

Si la suppression du secteur privé à l'hôpital avait été programmée par la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 rétablit l'activité libérale.